

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à  
l'accord de coopération entre l'État fédéral, la  
Communauté flamande, la Région flamande, la Région  
wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la  
Communauté française et la Communauté  
germanophone relative à l'utilisation de la Facilité  
pour la Reprise et la Résilience**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre-Président Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	20 juillet 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	26 septembre 2022
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	20 octobre 2022

## Préambule

Le projet d'accord de coopération règle les relations entre les parties, définit leurs responsabilités pour l'utilisation du soutien financier accordé à la Belgique dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience, et décrit les procédures qui y sont liées. Les éléments suivants peuvent être relevés.

Les parties sont responsables de la mise en œuvre des mesures du Plan qui relèvent de leurs compétences. Elles doivent faire réaliser des audits indépendants des systèmes et des opérations.

Le Comité interfédéral de suivi du Plan prépare les demandes de paiement, sur base des contributions des parties relatives aux compétences qui les concernent. Ces demandes de paiement sont ensuite soumises à l'approbation de la Conférence interministérielle (CIM) avant d'être envoyées à la Commission européenne (CE).

Les moyens financiers alloués à la Belgique sont répartis entre les parties sur base d'une décision du Comité de concertation.

Les tranches de paiement correspondant aux évaluations des demandes de paiement approuvées par la Commission européenne sont versées à l'Etat fédéral qui les reverse aux autres parties, selon la répartition convenue. Des tranches de paiement peuvent être suspendues en tout ou en partie si la CE établit dans le cadre de son évaluation que tout ou partie des objectifs n'ont pas été atteints. Si des mesures correctrices sont prises par les parties et validées par la CE, les paiements suspendus sont reversés aux parties concernées.

Si des cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, de double financement ou de manquement grave à une obligation découlant de l'accord de financement entre la CE et la Belgique sont avérés, le montant du soutien accordé par l'Europe peut être réduit proportionnellement, et un recouvrement de tout montant dû au budget de l'Union européenne peut-être réclamé. Il revient aux parties responsables de prendre les mesures nécessaires à ce recouvrement.

## Avis

**Brupartners** prend acte de l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relative à l'utilisation de la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

**Brupartners** demande de veiller à ce que les services de l'Inspection des finances qui seront chargés du contrôle des projets déposés par le Gouvernement bruxellois dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience bénéficient des moyens nécessaires, en termes de ressources humaines, pour mener à bien leurs nouvelles missions d'audit.

**Brupartners** demande également de veiller à ce que le personnel de l'Inspection des finances qui mènera ces audits bénéficie des formations adéquates pour la réalisation de ses nouvelles missions.

\*  
\*       \*